

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Code de l'Environnement, articles L. 562-1 à L. 562-9

Code de l'Environnement, articles R. 562-1 à R. 562-10-2

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment ses articles 40-1 à 40-7

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Afin de réglementer l'utilisation des sols et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'Etat élabore et met en application, à l'échelle départementale, des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) tels que les inondations et les mouvements de terrains.

Ces plans ont pour **objectif** :

- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où de telles activités pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans ces différentes zones par les collectivités publiques et les particuliers ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le plan ne peut toutefois pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (CE, articles L. 562-1 et R. 562-5).

La procédure d'élaboration de PPRN se déroule en plusieurs étapes. Le préfet du ou des départements concernés rédige tout d'abord un arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (CE, article R. 562-1). Un dossier de projet de plan est alors rédigé et comprend :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques (cartes des phénomènes, des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire) ;
- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (CE, article R. 562-3).

Ce projet de plan est ensuite soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, ainsi qu'à la chambre d'agriculture et au centre national de la propriété forestière s'il concerne des terrains agricoles ou forestiers, avant d'être soumis à une enquête publique (CE, articles R. 562-7 et R. 562-8). Le PPRN est enfin approuvé par arrêté préfectoral dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration (CE, articles R. 562-2 et R. 562-9).

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (anciennement POS), conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, et faire l'objet d'un affichage en mairie (CE, article L. 562-4). Il peut également être révisé ou modifié sur une partie du territoire couvert par le plan (CE, article R. 562-10).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites peut être puni de 1 200 euros à 300 000 euros d'amende (CE, article L. 562-5 et CU, article L. 480-4).

PPRN



25

39

70

90

La Franche-Comté est concernée par **16 Plans de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI)** et par **18 Plans de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPR MVT)**.

Ces PPRI et PPR-MVT sont consultables sur le site « [Cartorisque](#) » et sur les sites « Cartélie » départementaux : [Doubs](#), [Jura](#) et [Haute-Saône](#).

Pour plus de renseignements, contacter la DREAL de Franche-Comté (voir fiche Contacts)

PPRN